RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23/10/2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières » Dossier suivi par : Courriel ; genetiqueanimale@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2023-60**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : DGPE – DGER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Le CBCM de FranceAgriMer CGAAER Chambres d'Agriculture France FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide au génotypage des ovins et des caprins pour l'année 2024.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 26 ;

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;

- Régime cadre exempté de notification n° SA.109386 relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;

- Avis du Conseil Spécialisé « Ruminants » de FranceAgriMer du 17 octobre 2023.

Résumé : Cette décision expose les conditions et modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des génotypages réalisés par les organismes de sélection agréés pour les ovins et les caprins.

Mots-clés :
Génétique animale, ovins, caprins, génotypage, suivi de parenté, tremblante ovine, évaluation génomique

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

Article 2 : Critères d'éligibilité

Article 3 : Dépenses éligibles

Article 4 : Instruction et sélection des demandes d'aides

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 6 : Conventionnement

Article 7 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

Article 9 : Contrôles et sanctions

Article 10 : Entrée en vigueur

Annexes

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

La production de ruminants (bovins, ovins et caprins) en France est l'une des productions les plus développées au niveau européen. Elle permet une exploitation d'une part importante de la surface agricole utile (SAU) toujours en herbe. D'autre part, elle est génératrice d'une balance commerciale positive, tant en produits animaux (lait, viande), qu'en animaux à engraisser ou de production et animaux reproducteurs (animaux en vif ou semences).

Dans ce cadre, les génotypages réalisés par utilisation de puces haute densité de large panels de marqueurs génétiques et de gènes d'intérêt chez les petits ruminants permettent de déterminer simultanément pour les mêmes animaux le génotype pour des gènes d'intérêt dont la résistance à la tremblante et le génotype pour un grand nombre de marqueurs génétiques permettant la vérification des filiations, l'assignation de parenté le cas échéant, l'analyse de la variabilité génétique des populations et l'évaluation génomique de la valeur génétique des reproducteurs pour les caractères zootechniques d'intérêt. Notamment, la détection par génotypage de la résistance à la tremblante classique des ovins participant à un programme de sélection répond aux attentes de sécurité sanitaire des consommateurs, des pouvoirs publics et de la filière ovine dans l'objectif spécifique que constitue la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, en espèce ovine, grâce au levier génétique. Chez les caprins, la détection de la sensibilité des animaux à la tremblante peut également être réalisée par génotypage.

La présente décision vise ainsi à soutenir globalement l'ensemble des activités de génotypage de marqueurs génétiques et de gènes d'intérêt dont la résistance à la tremblante chez les petits ruminants, de manière à améliorer l'efficacité des programmes de sélection concernés et la qualité des reproducteurs ovins et caprins diffusés. Elle participe, en réduisant le coût de ces activités pour les éleveurs sélectionneurs, à diffuser largement les allèles de résistance à la tremblante classique, et ainsi à éradiquer cette maladie au sein des cheptels ovins et caprins.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Seuls les organismes de sélection agréés par le Ministère en charge de l'agriculture conduisant un ou plusieurs programmes de sélection de race ovine ou caprine sont éligibles.

Sont exclues du dispositif:

- - les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 [1]
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants,
- les entreprises qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et règlementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2 Engagement du demandeur

Lorsque l'éleveur participe au financement du cout des génotypages et PrP réalisés par le demandeur (par exemple au travers d'une facturation, de frais d'adhésions), le demandeur s'engage à reverser l'aide à l'éleveur pour le service rendu.

2.3 Procédure de dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aide sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (https://www.franceagrimer.fr/).

Lors de la première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe est obligatoire, à partir de la page d'accueil du site susmentionné,

La demande d'aide est obligatoirement composée :

[1] [1] Article 5.1 du Régime cadre exempté de notification n° SA.109386 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2023-2029.

- d'un dossier de demande d'aide présentant les actions de génotypage de reproducteurs ovins ou caprins participant à un programme de sélection approuvé par objectif prioritaire (gène d'intérêt dont résistance à la tremblante contrôle ou assignation de parenté, évaluation génomique) et par programme de sélection approuvé à réaliser dans le cadre du programme. Le demandeur doit indiquer le nombre d'animaux génotypés concernés par programme de sélection approuvé (annexe 1) ;
- d'un budget prévisionnel et d'un plan de financement (annexe 2).

Les demandeurs doivent déposer leur dossier complet sur la téléprocédure de demande d'aide accessible sur le site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr) **au plus tard le 21 décembre 2023**.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi d'une aide ou un accord de principe de financement.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 4 de la présente décision.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis…) avant la date de l'accusé de réception est inéligible.

Article 3 : Dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts de l'analyse génotypique de reproducteurs ovins ou caprins participant à un programme de sélection approuvé pour la réalisation de l'une ou de plusieurs des trois objectifs prioritaires suivants : le génotypage de gènes d'intérêt dont la détection des allèles de résistance à la tremblante ovine classique ou à la tremblante caprine, le contrôle ou l'assignation de parenté, et l'évaluation génomique de la valeur génétique ou de la variabilité génétique des reproducteurs.

Dans tous les cas, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.

Seules les dépenses qui seront réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 sont éligibles.

Article 4 : Instruction et sélection des demandes d'aides

Après le dépôt des dossiers de demande d'aide, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur éligibilité et à leur sélection.
FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

Toute demande qui ne comprend pas l'intégralité des pièces mentionnées à l'article 2.3 dument remplies avant la fermeture de la téléprocédure de dépôt des demandes d'aide est inéligible.

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

5.1- Intensité de l'aide

L'aide octroyée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser70 % des dépenses éligibles.

L'enveloppe disponible est proratisée par structure éligible en fonction du nombre de génotypages prévisionnels qui seront déclarés pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 et sur la base d'un montant de dépenses maximal de :

- 18 € hors taxes par génotypage réalisé en production ovine ;
- 35 € hors taxes par génotypage réalisé en production caprine.

Le montant d'aide minimum demandé est de 1 000 €.

5.2- Stabilisateur

Le nombre maximum de génotypages pris en compte pour chaque programme de sélection approuvé est de 4500 génotypages par demandeur.

Si le montant des demandes d'aide dépasse l'enveloppe allouée, un coefficient stabilisateur est appliqué par demande d'aide selon la formule ci-dessous :

$$montant\ par\ demandeur = \ montant\ demandé\ x\ \frac{enveloppe\ allouée}{enveloppe\ demandée}$$

En cas application d'un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires concernés se verront diminuer leur demande d'aide CASDAR en application de la formule précédente. FranceAgriMer appliquera à l'ensemble des postes de dépenses ce coefficient.

Article 6 : Conventionnement

Pour chaque dossier sélectionné, le demandeur signe une convention avec FranceAgriMer relative au financement des génotypages, qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- le nombre de génotypages éligibles retenus par programme et par objectif prioritaire,
- les engagements du demandeur,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les modalités de versement de l'aide,
- les engagements du bénéficiaire
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide,
- les modalités de gestion des litiges,
- la responsabilité des parties.

Article 7 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (https://www.franceagrimer.fr/). Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée.

La date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs du bénéficiaire et de tous ses partenaires sur la téléprocédure du site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr) est **le 30 juin 2025. Les pièces justificatives à fournir sont décrites dans la convention.**

L'aide financière est versée au bénéficiaire qui reverse les montants d'aides dues à chacun de ses partenaires.

Le montant versé est établi sur la base du nombre de génotypages réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.
Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :
https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

Article 9 : Contrôles et sanctions

FranceAgriMer, ou toute personne habilitée par ce dernier, peut réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour

bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement de l'aide et à les communiquer sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires :

- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à la ou aux dépense(s) affectées par l'acte ou le comportement frauduleux et majorée d'une sanction de 20 %.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de paiement et des justificatifs y afférent, au regard des délais prévus à l'article 7 de la présente décision, entraîne la réduction du montant de l'aide de 0.1% par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de la date de clôture de la télé procédure indiquée à l'article 7. L'aide n'est pas versée au-delà de 5 mois de retard par rapport au délai prévu par la convention.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Liste des annexes

- Annexe 1.- Contenu du programme
- Annexe 2.-Modèle de budget prévisionnel

Annexe 1. - Contenu du programme

Partie A : Les données de nombre de génotypages sont <u>à préciser par programme de sélection</u> avec mention des objectifs prioritaires (à remplir par programme de sélection)

Lorsqu'un test porte sur plusieurs objectifs prioritaires (gènes d'intérêt, assignation de parentés, évaluation génomique…), **<u>il convient de renseigner la colonne portant sur l'objectif prioritaire du test</u>**.

Ex. si 18 animaux sont testés prioritairement sur le génotypage de la résistance à la tremblante et secondairement sur l'assignation de parenté, les tests des 18 animaux doivent être renseignés uniquement dans la colonne sur le gène de la tremblante.

Objectifs prioritaires	**Génotypage de gènes d'intérêt dont la résistance à la tremblante**	**Contrôle et assignation de parentés**	**Evaluation génomique de la valeur génétique des reproducteurs ou de la variabilité génétique des populations**
Chef de projet			
Réalisateurs			
Partenaires			
Contexte			
Objectif			
Contenu du projet (indiquer le nombre de génotypages prévisionnels)	*Nombre de génotypages réalisés par types de tests*	*Nombre de génotypages réalisés par types de tests*	*Nombre de génotypage réalisés par types de tests*
Indicateurs de résultats	*Précisions sur l'utilisation des résultats attendus (par exemple sélection de génotypes ARR/ARR – dans le cas de la tremblante)*	*Précisions sur l'utilisation et la valorisation des résultats attendus*	*Précisions sur l'utilisation et la valorisation des résultats attendus*
Cibles			
Productions prévues			
Communication et diffusion des résultats			

Partie B : synthèse du nombre de génotypage et des moyens prévus pour chacun des programmes de sélection : (à remplir par demandeur)

Nombre de génotypages :

Programme de sélection approuvé concerné	Nombre d'animaux du programme de sélection génotypés
Programme de sélection race ovine / caprine 1	
Programme de sélection race ovine / caprine 2	

Moyens prévus :

Programme	Programme de sélection race ovine / caprine 1	Programme de sélection race ovine / caprine 2
Moyens humains	Nb ETP	Nb ETP
Moyens financiers	- Cout de l'action : - Subvention demandée FAM : - Autres subventions :	- Cout de l'action : - Subvention demandée FAM : - Autres subventions :
Moyens financiers totaux	- Cout de l'action : - Subvention demandée FAM : - Autres subventions :	

Annexe 2 – Modèle de budget prévisionnel

DEPENSES	**MONTANT**
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
dont ingénieurs	
dont techniciens	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	**MONTANT**
FRANCEAGRIMER	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres aides publiques	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
Total des recettes	